

# NAV CANADA AVANTAGES SOCIAUX EN LIGNE

Retraités syndiqués  
(le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après cette date)



Avantages sociaux en ligne présente l'information nécessaire pour que les retraités syndiqués (le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après cette date) puissent profiter pleinement des régimes d'avantages sociaux qui leur sont offerts. Si vous n'êtes pas un retraité admissible, l'information fournie ci-dessous ne s'applique pas à vous.

L'information contenue dans le présent site est la plus exacte possible. Toutefois, son interprétation finale est régie par les dispositions des contrats d'assurance officiels. En cas de conflit entre le contenu du présent site et le contrat connexe, le libellé du contrat prévaudra.

Régime	n° de contrat	Prestataire
Régime d'assurance-vie de base	101198	La Financière Sun Life du Canada

**Contactez-nous :**

**NAV CANADA – Centre des employés des Ressources humaines (CERH)**

[HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca)

1-888-774-4732



## Table des matières

Admissibilité .....	4
Événements de la vie .....	5
Coûts et primes .....	6
Assurance-vie .....	9
Formulaire .....	15
Glossaire .....	16
Avis juridiques importants .....	17



## Admissibilité

Les retraités syndiqués, le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après cette date, sont admissibles aux régimes d'avantages sociaux de NAV CANADA, à quelques exceptions près (consultez les exceptions ci-dessous) :

	Si vous touchez une rente de retraite	
	Obligatoire	Facultatif
Régime d'assurance-vie de base		✓

Si vous touchez une rente de retraite de NAV CANADA et vous avez pris votre retraite de NAV CANADA le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après cette date en comptant au moins deux années de service ouvrant droit à pension, vous êtes admissible :

- au Régime d'assurance-vie de base, si vous en faites la demande dans les 30 jours suivant votre départ de NAV CANADA.

## FOIRE AUX QUESTIONS

### *Comment m'assurer que je bénéficie de la protection?*

Communiquez avec le Centre des employés des Ressources humaines (CERH) au [HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca) ou le 1-888-774-4732, option 2 pour obtenir de plus amples renseignements.

### *Puis-je annuler la protection?*

Pour annuler votre couverture, vous devez faire parvenir une demande par écrit au Centre des employés des Ressources humaines (CERH) au [HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca).



## Événements de la vie

### Départ à la retraite

Vous ne pouvez pas maintenir votre protection au titre des régimes de soins de santé, de soins dentaires, d'assurance-invalidité de longue durée ou d'assurance mort ou mutilation accidentelles en voyage d'affaires après votre retraite de NAV CANADA.

### Assurance-vie de base

#### ***Si vous prenez votre retraite, et que vous comptez au moins deux années de service et choisissez une rente immédiate :***

La protection peut se poursuivre. Votre choix de maintenir la protection doit être confirmé par écrit dans les 31 jours après votre date de retraite.

Votre niveau de protection demeurera le même si vous prenez votre retraite avant votre 61<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Votre protection sera réduite de 10 % du montant en vigueur à votre 61<sup>e</sup> anniversaire le 1<sup>er</sup> du mois suivant votre 61<sup>e</sup> anniversaire de naissance et chaque année par la suite, jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 5 000 \$. Votre protection sera réduite et passera à 5 000 \$ au 1<sup>er</sup> du mois suivant votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Vous pouvez en tout temps présenter une demande de protection réduite de 5 000 \$. Vous ne serez pas en mesure d'augmenter cette protection ultérieurement. Pour bénéficier de la protection réduite, veuillez remplir le formulaire d'option pour faire réduire la prestation à 5 000 \$. Vous pouvez également annuler cette protection en tout temps et souscrire une police d'assurance-vie individuelle.

Les frais à payer sont retenus sur votre rente de retraite. Si vos primes sont plus élevées que le montant de votre rente, vous devez acquitter la prime exigée à l'avance en faisant parvenir des chèques postdatés au Centre des employés des Ressources humaines (CERH).

#### ***Si vous quittez NAV CANADA et choisissez de différer votre rente de retraite :***

La protection peut se poursuivre. Votre choix de maintenir la protection doit être confirmé par écrit dans les 31 jours après votre date de retraite. Vous n'avez qu'à faire parvenir une demande par écrit au Centre des employés des Ressources humaines (CERH) au [HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca), en joignant un chèque en paiement des 12 premiers mois au plus tard 30 jours après la date de cessation d'emploi. Vous bénéficierez du même montant de protection qu'au moment de votre départ de NAV CANADA si vous avez cessé de travailler avant votre 61<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Votre protection sera réduite de 10 % du montant en vigueur à votre 61<sup>e</sup> anniversaire le 1<sup>er</sup> du mois suivant votre 61<sup>e</sup> anniversaire de naissance et chaque année par la suite, jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 \$ le 1<sup>er</sup> du mois suivant votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance (la protection minimale de 5 000 \$ ne s'applique pas aux retraités touchant une rente différée).



## Coûts et primes

### ASSURANCE-VIE DE BASE

Toutes les primes sont susceptibles de changer en fonction de l'utilisation des régimes.

#### Si vous prenez votre retraite en touchant une rente immédiate

Si vous êtes un employé syndiqué (le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou après cette date) et que vous prenez votre retraite en touchant une rente immédiate et en comptant au moins deux années de service à NAV CANADA à la date de retraite :

Prime mensuelle	
Les retraités paient...	NAV CANADA paie...
0,141 \$ par tranche de 1 000 \$ de protection	0 \$

Les primes sont assujetties à la taxe de vente provinciale en Ontario, au Québec, et au Manitoba.

Les primes d'assurance-vie et la taxe provinciale payées par NAV CANADA constituent un avantage imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette somme figure sur le feuillet T4A et le Relevé 2 des retraités. L'impôt sur le revenu applicable est retenu sur la rente de retraite.

#### Si, à votre départ de NAV CANADA, vous choisissez une rente différée

Vous pouvez maintenir votre assurance-vie de base même si vous ne touchez pas votre rente immédiatement après votre départ de NAV CANADA. Si vous différez votre rente et désirez maintenir votre assurance, vous devez envoyer une demande écrite au Centre des employés des Ressources humaines (CERH) au [HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca) dans les 30 jours suivant la date de votre cessation d'emploi. Vous devez également envoyer un chèque d'un montant égal aux primes de 12 mois, d'après le taux approprié indiqué au tableau suivant. Le taux de prime est en fonction de votre âge le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de votre cessation d'emploi.

<b>Taux annuel par tranche de 2 000 \$ d'assurance</b>					
Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux
21	8,56 \$	37	14,59 \$	53	27,34 \$
22	8,83 \$	38	15,13 \$	54	28,53 \$
23	9,11 \$	39	15,69 \$	55	29,80 \$
24	9,40 \$	40	16,29 \$	56	31,14 \$
25	9,70 \$	41	16,91 \$	57	32,58 \$
26	10,01 \$	42	17,56 \$	58	34,12 \$
27	10,34 \$	43	18,25 \$	59	35,80 \$
28	10,69 \$	44	18,97 \$	60	37,65 \$
29	11,05 \$	45	19,72 \$	61*	39,77 \$
30	11,42 \$	46	20,52 \$	62*	42,02 \$
31	11,81 \$	47	21,35 \$	63*	44,40 \$
32	12,22 \$	48	22,23 \$	64*	46,92 \$
33	12,65 \$	49	23,14 \$	65*	49,58 \$
34	13,10 \$	50	24,11 \$	66*	52,38 \$
35	13,58 \$	51	25,13 \$	67*	55,34 \$
36	14,07 \$	52	26,20 \$	68*	58,45 \$
				69*	61,73 \$

\*Les taux de prime tiennent compte de la réduction du montant d'assurance.

Une fois que votre rente différée devient payable, votre prime sera retenue à la source, selon les taux suivants, à moins qu'elle ne soit supérieure à votre rente. Les taux continuent d'être basés sur votre âge le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de votre cessation d'emploi.

Taux annuel par tranche de 2 000 \$ d'assurance					
Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux
21	0,73 \$	37	1,24 \$	53	2,32 \$
22	0,75 \$	38	1,29 \$	54	2,42 \$
23	0,77 \$	39	1,34 \$	55	2,53 \$
24	0,79 \$	40	1,39 \$	56	2,65 \$
25	0,82 \$	41	1,44 \$	57	2,77 \$
26	0,85 \$	42	1,49 \$	58	2,90 \$
27	0,88 \$	43	1,55 \$	59	3,04 \$
28	0,91 \$	44	1,61 \$	60	3,20 \$
29	0,94 \$	45	1,67 \$	61*	3,38 \$
30	0,97 \$	46	1,74 \$	62*	3,57 \$
31	1,00 \$	47	1,81 \$	63*	3,77 \$
32	1,03 \$	48	1,89 \$	64*	3,98 \$
33	1,07 \$	49	1,97 \$	65*	4,21 \$
34	1,11 \$	50	2,05 \$	66*	4,45 \$
35	1,15 \$	51	2,14 \$	67*	4,70 \$
36	1,19 \$	52	2,23 \$	68*	4,97 \$
				69*	5,25 \$

\*Les taux de prime tiennent compte de la réduction du montant d'assurance.

## FOIRE AUX QUESTIONS

### *Comment dois-je acquitter ma part du coût?*

Les primes sont retenues sur la rente de retraite.

### *Qu'arrive-t-il si le coût change?*

Votre prime est rajustée à partir de la date d'entrée en vigueur du changement. Le Centre des employés des Ressources humaines (CERH) vous communiquera les changements à l'avance.



## Assurance-vie

### ASSURANCE-VIE DE BASE

Si vous êtes éligible, vous pouvez choisir de maintenir votre assurance-vie collective à la retraite. En cas de décès (quelle qu'en soit la cause), votre bénéficiaire recevra des prestations égales au montant de la couverture en vigueur le dernier jour de travail. Le paiement maximal serait de 1 000 000 \$.

*Si vous prenez votre retraite, que vous comptez au moins deux années de service et que vous choisissez une rente immédiate*, la protection est réduite de 10 % (de la protection totale en vigueur au moment où vous avez pris votre retraite) à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant votre 61<sup>e</sup> anniversaire, et ce, le 1<sup>er</sup> du mois suivant votre anniversaire chaque année par la suite, jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à un montant minimum de 5 000 \$ après votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

*Si vous quittez NAV CANADA et choisissez de différer votre rente de retraite*, la protection est réduite de 10 % (de la protection totale en vigueur au moment où vous avez pris votre retraite) à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant votre 61<sup>e</sup> anniversaire, et ce, chaque année par la suite, jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 \$, le 1<sup>er</sup> du mois suivant votre 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance (la protection minimale de 5 000 \$ ne s'applique pas aux retraités touchant une rente différée).

Exemple	
Revenu annuel à la retraite	59 900 \$
Protection à 60 ans	120 000 \$
Date de naissance	15 mars
Protection à compter du 1 <sup>er</sup> du mois suivant le 61 <sup>e</sup> anniversaire de naissance	$59\,900 \times 2 \times 90\% = 107\,820\ \$$ , rajusté à \$250 = 108 000 \$
Protection à compter du 1 <sup>er</sup> du mois suivant le 62 <sup>e</sup> anniversaire de naissance	$59\,900 \times 2 \times 80\% = 95\,840\ \$$ , rajusté à \$250 = 96 000 \$
Protection à compter du 1 <sup>er</sup> du mois suivant le 63 <sup>e</sup> anniversaire de naissance	$59\,900 \times 2 \times 70\% = 83\,860\ \$$ , rajusté à \$250 = 84 000 \$

Les prestations ne sont pas imposables quand elles sont versées au bénéficiaire que vous avez désigné (les intérêts versés entre la date du décès et la date du paiement le sont). Toutefois, si elles sont payées à votre succession, des frais d'homologation pourraient s'appliquer, car elles sont considérées comme un bien.

## **Versement anticipé des prestations du Régime d'assurance-vie de base**

Si vous êtes en phase terminale et que votre espérance de vie est de 12 mois ou moins, vous pouvez faire une demande de prêt commercial au titre du programme de prestations de la Financière Sun Life prévu à cette fin. Ce programme vous permet de recevoir une avance pouvant atteindre 50 % de la couverture prévue par son assurance-vie de base, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ et sous réserve des conditions suivantes :

- vous souffrez d'une blessure ou d'une maladie devant entraîner votre décès dans les 12 mois et pour laquelle il n'y a pas de perspective raisonnable de rétablissement, selon les renseignements médicaux fournis par votre médecin;
- vous n'avez pas désigné un bénéficiaire irrévocable;
- vous présentez une demande par écrit à la Financière Sun Life;
- NAV CANADA autorise le paiement;
- vous et votre bénéficiaire signez un consentement avant le versement de la prestation.

Si vous êtes à au plus cinq ans d'une réduction prévue de votre assurance-vie de base, le versement anticipé que vous pouvez recevoir ne peut excéder 50 % du montant réduit le moins élevé de votre assurance-vie de base, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Si vous êtes à au plus cinq ans de l'échéance de votre assurance-vie de base, vous ne pouvez faire de demande de prêt commercial au titre du programme de prestations du vivant de la Financière Sun Life. Ce programme fait l'objet d'autres restrictions, telles qu'elles sont imposées par la Financière Sun Life.

Le montant payé (plus les intérêts cumulés) réduira d'autant les prestations d'assurance-vie de base que votre bénéficiaire recevra par suite de votre décès.

## **BÉNÉFICIAIRES**

### **Désignation de bénéficiaire**

Un participant qui souhaite désigner un ou plusieurs bénéficiaires peut le faire en indiquant sur le formulaire Assurance-vie de base – Désignation de bénéficiaire le nom au complet de chacun des bénéficiaires et leur lien avec le participant.

Le participant peut aussi désigner un bénéficiaire dans son testament ou dans un formulaire subséquent de désignation de bénéficiaire.

Le participant doit remplir, dater et signer les formulaires. Le participant doit apposer ses initiales sur toute modification ou altération, même mineure, au bénéficiaire désigné. Le liquide correcteur n'est pas accepté. Le témoin qui signe le formulaire ne peut être l'un des bénéficiaires désignés.

Les formulaires doivent être envoyés au Centre des employés des Ressources humaines (CERH) au 77, rue Metcalfe, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5L6.

Le participant peut désigner comme bénéficiaire :

- des personnes;
- un organisme de bienfaisance ou une association philanthropique enregistré (le nom et le numéro d'enregistrement de l'institution sont requis);
- une organisation religieuse ou un établissement d'enseignement (nom requis);
- sa succession;
- une fiducie (au Québec, une fiducie doit être officiellement établie).

## Désignations révocables et irrévocables

Une désignation *révocable* signifie que le participant peut modifier en tout temps les bénéficiaires désignés.

La désignation d'un bénéficiaire est présumée révocable, à moins que celle-ci ne soit spécifiquement indiquée comme étant irrévocable. Il existe une exception à cette règle au Québec : la désignation d'un conjoint de droit (par mariage ou union civile) comme bénéficiaire est présumée irrévocable, à moins que cette désignation ne soit spécifiquement indiquée comme étant révocable (veuillez noter que cette exception ne s'applique pas aux conjoints de fait).

Une désignation *irrévocable* signifie que le participant ne peut pas modifier la désignation sans satisfaire à des exigences spécifiques (consulter la section *Modification de la désignation de bénéficiaire* ci-dessous).

## Modification de la désignation de bénéficiaire

### Si la désignation de bénéficiaire est révocable :

Le participant et un témoin doivent remplir, dater et signer un nouveau formulaire Assurance-vie de base – Désignation de bénéficiaire.

### Si la désignation de bénéficiaire est irrévocable :

Le participant et un témoin doivent remplir, dater et signer un nouveau formulaire Assurance-vie de base – Désignation de bénéficiaire. Pour que le participant soit en mesure de modifier un bénéficiaire irrévocable ou modifier la désignation de bénéficiaire pour la faire passer d'irrévocable à révocable, le participant doit aussi soumettre l'un des documents suivants, selon la situation :

- le formulaire « Consentement du bénéficiaire » signé par le bénéficiaire irrévocable, et dans lequel ce dernier renonce à ses droits;
- un certificat de divorce (au Québec, un divorce prononcé après le 1<sup>er</sup> décembre 1982 annule automatiquement la désignation du conjoint comme bénéficiaire, même si celle-ci est irrévocable);
- la preuve du décès du bénéficiaire irrévocable.

## Autres renseignements au sujet de la désignation de bénéficiaire

### Désignation d'un seul bénéficiaire :

Pour désigner un seul bénéficiaire, le participant doit indiquer sur le formulaire Assurance-vie de base – Désignation de bénéficiaire le nom du bénéficiaire et son lien avec lui.

### Désignation de bénéficiaire en sous-ordre :

Un bénéficiaire en sous-ordre est la personne désignée pour recevoir les prestations si le bénéficiaire principal décède avant le participant. Pour nommer un bénéficiaire en sous-ordre, le participant doit remplir la section « Bénéficiaire en sous-ordre » du formulaire Assurance-vie de base – Désignation de bénéficiaire.

### Désignation de plus d'un bénéficiaire :

Pour désigner plus d'un bénéficiaire, le participant doit indiquer le nom de chacun des bénéficiaires, leur lien avec le participant et le pourcentage alloué. Le total des pourcentages alloués doit s'élever à cent pour cent. Si des pourcentages ne sont pas indiqués, un partage égal sera établi entre les bénéficiaires.

	Exemple 1	Exemple 2
<b>Bénéficiaire 1</b>	25 %	98 %
<b>Bénéficiaire 2</b>	25 %	1 %
<b>Bénéficiaire 3</b>	25 %	1 %
<b>Bénéficiaire 4</b>	25 %	
	Bénéficiaire en sous-ordre ou succession	Bénéficiaire en sous-ordre ou succession
<b>Note</b>	<p>Si l'un(e) des bénéficiaires décède avant le (la) participant(e), sa portion de 25 % sera partagée également entre les bénéficiaires restants.</p> <p>Bénéficiaire 1 décède avant le participant, sa portion de 25% sera partagée également entre les bénéficiaires 2, 3 et 4.</p>	<p>Si le (la) bénéficiaire 1 décède avant le (la) participant(e), sa portion de 98 % sera partagée également entre les bénéficiaires restants.</p> <p>Bénéficiaire 1 décède avant le participant, sa portion de 98% sera partagée également entre les bénéficiaires 2 et 3.</p>

**Résidents du Québec :**

Dans le cas d'un partage égal entre les bénéficiaires, le pourcentage accordé au bénéficiaire décédé sera partagé également entre le(s) bénéficiaire(s) survivant(s). Dans le cas d'un partage inégal, la portion de la prestation du bénéficiaire décédé sera payée à la succession du participant ou au(x) bénéficiaire(s) en sous-ordre désigné(s). Les pourcentages restants seront payés tels qu'indiqués sur les formulaires de désignation de bénéficiaire.

	Exemple 1 (partage égal)	Exemple 2 (partage inégal)
<b>Bénéficiaire 1</b>	25 %	98 %
<b>Bénéficiaire 2</b>	25 %	1 %
<b>Bénéficiaire 3</b>	25 %	1 %
<b>Bénéficiaire 4</b>	25 %	Bénéficiaire en sous-ordre 1 ou succession
<b>Note</b>	<p>Si l'un(e) des bénéficiaires décède avant le (la) participant(e), sa portion de 25 % sera partagée également entre les bénéficiaires restants.</p> <p>Si le (la) bénéficiaire 1 décède avant le (la) participant(e), les bénéficiaires 2, 3 et obtiendront 1/3 chacun.</p>	<p>Si l'un(e) des bénéficiaires décède avant le (la) participant(e), sa portion sera payée au bénéficiaire en sous-ordre (si un[e] tel[le] bénéficiaire est désigné[e]) ou à la succession.</p> <p>Si le (la) bénéficiaire 1 décède avant le (la) participant(e), les bénéficiaires 2 et 3 obtiendront le 1 % tel que indiqués, et les 98 % restants seront payés au (à la) bénéficiaire en sous-ordre ou à la succession (selon le formulaire dûment rempli au dossier).</p>

**Désignation d'un bénéficiaire d'âge mineur pour les résidents du Québec :**

Au Québec, les prestations versées à un bénéficiaire qui, au moment du paiement est d'âge mineur, seront réglées en son nom au(x) parent(s) ou à son tuteur légal. Si vous souhaitez prendre des dispositions pour qu'un administrateur ou un fiduciaire administre les prestations versées à un enfant mineur, vous pouvez l'inclure dans votre testament et désigner le fiduciaire comme bénéficiaire. Il serait peut-être bon de consulter un avocat pour déterminer si vous devez prendre des mesures pour planifier votre succession.

**Désignation d'un bénéficiaire d'âge mineur pour les résidents des autres provinces :**

Dans toutes les provinces à l'exception du Québec, un participant qui désigne un mineur comme bénéficiaire doit aussi désigner un fiduciaire. Si aucun fiduciaire n'est désigné, les sommes dues pourraient être versées au tribunal.

### Désignation d'une succession :

Si vous désignez votre succession comme bénéficiaire, vous devriez prendre en considération ce qui suit :

- Le produit de l'assurance-vie versé à la succession peut faire l'objet de demandes de paiements des créanciers tandis que le produit versé à un bénéficiaire désigné peut, dans certains cas, être à l'abri des créanciers.
- Dans certains cas, un testament doit être vérifié et les coûts de ce service varieront d'une province à une autre. Ces coûts ne sont pas engagés si le produit est versé à un bénéficiaire désigné. La vérification n'est pas requise pour un testament notarié au Québec.

### Si aucun bénéficiaire n'est désigné :

Le produit de l'assurance-vie sera versé à la succession du participant. Un testament courant et en bonne et due forme devrait être soumis avec toute demande de règlement afin d'éviter des retards auprès des exécuteurs testamentaires ou liquidateurs de succession.

## DEMANDE DE RÈGLEMENT

Advenant votre décès, un membre de votre famille doit en informer le Centre des employés des Ressources humaines (CERH) au [HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca) ou en composant le 1-888-774-4732, option 2. Cette personne fera parvenir les formulaires et l'information nécessaires à vos bénéficiaires désignés.

## FOIRE AUX QUESTIONS

### *Les prestations sont-elles non imposables?*

Oui. Cependant, si vous ne désignez pas de bénéficiaire ou si vous désignez la succession comme bénéficiaire, des frais d'homologation peuvent s'appliquer.

### *De quelle manière les prestations sont-elles versées?*

Sous forme de versement global en dollars canadiens.

## EXCLUSIONS

Aucune restriction ne s'applique aux prestations de ce régime.



## Formulaire

Veillez communiquer avec le Centre des employés des Ressources humaines (CERH) au [HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca) ou en composant le 1-888-774-4732, option 2 pour obtenir le formulaire *Désignation ou changement de bénéficiaire*.



## Glossaire

### **Rente différée**

Rente basée sur vos années de service et sur votre revenu à la date à laquelle vous quittez NAV CANADA et qui vous est versée à une date ultérieure. Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, il est possible de différer votre rente.

### **Retraité**

*Au titre du Régime d'assurance-vie de base*

Employé de NAV CANADA comptant au moins deux années de service à la date de son départ à la retraite et touchant des prestations de retraite.



## Avis juridiques importants

Avantages sociaux en ligne décrit les dispositions générales et les protections offertes au titre des régimes d'avantages sociaux de NAV CANADA.

Cette information est la plus exacte et fiable possible. Nous ne pouvons toutefois garantir qu'elle est, en tout temps, exhaustive et à jour.

- L'interprétation finale est régie par les dispositions des contrats officiels. En cas de divergence entre le contenu du présent document et le contrat pertinent, le libellé du contrat prévaudra.
- Les critères d'admissibilité et/ou les régimes, programmes, pratiques et processus peuvent être modifiés ou supprimés sans préavis aux participants.

Le présent document ne constitue pas un contrat d'emploi entre vous et NAV CANADA, ni une obligation pour NAV CANADA de maintenir en vigueur tout programme, pratique ou politique. NAV CANADA n'est pas responsable des décisions que vous prenez en fonction de ces renseignements.

NAV CANADA recueille, utilise et communique les renseignements personnels et médicaux sur vous et sur les personnes à votre charge pour fournir les protections décrites dans Avantages sociaux en ligne. Les fournisseurs de services, d'assurance, de soins, les administrateurs du régime et les vérificateurs peuvent changer et recevoir vos renseignements personnels au besoin.

La protection de vos renseignements personnels est importante pour NAV CANADA. NAV CANADA et ses fournisseurs de services et d'assurance qui ont besoin de le faire dans le cadre de leurs activités recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels. Ces renseignements peuvent être utilisés pour :

- déterminer l'admissibilité;
- fournir une protection à vous et aux personnes à votre charge;
- gérer et administrer les régimes décrits;
- déterminer les fournisseurs de services et d'assurance à utiliser; et
- déterminer et tenir à jour les conditions financières appropriées.

Les politiques de protection des renseignements personnels de nos fournisseurs d'assurance sont disponibles dans les sites Web suivants :

Financière Sun Life : [www.masunlife.ca/navcanada](http://www.masunlife.ca/navcanada)

AIG : <https://www.aig.ca/privacy-principles>

L'accès à vos renseignements personnels est limité aux personnes qui ont besoin de ces renseignements aux fins susmentionnées ou à toute autre personne à laquelle vous autorisez l'accès par écrit. NAV CANADA accepte de protéger et de maintenir la confidentialité de vos renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité et de protection appropriées. NAV CANADA veille à ce que ces parties signent des ententes de confidentialité afin de protéger adéquatement vos renseignements personnels.

Vous pouvez consulter vos renseignements personnels et les modifier au besoin. Pour ce faire, vous devez présenter une demande par écrit à l'adresse [HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca).

Si vous avez des questions au sujet des dates de déduction des primes, d'admissibilité et de protection, des procédures d'inscription ou de demande de règlement, veuillez communiquer avec le Centre des employés des Ressources humaines (CERH) au [HREC-CERH@navcanada.ca](mailto:HREC-CERH@navcanada.ca).

Vous pouvez, sur demande, obtenir une copie des politiques, de votre demande ainsi que de toute déclaration écrite ou de tous les autres dossiers que vous avez fournis à la Sun Life comme preuve d'assurabilité, sous réserve de certaines restrictions.

Toute action ou procédure intentée contre un assureur en vue de récupérer une prestation versée au titre d'un contrat de prestations est absolument interdite, sauf si celle-ci a été intentée dans le délai prescrit dans la Loi sur les assurances ou les autres lois applicables (p. ex. Loi sur la prescription des actions, 2002 en Ontario, Code civil du Québec).

Vous pouvez interjeter appel d'un refus, en tout ou en partie, de verser des prestations ou de consentir une assurance selon les descriptions qui en sont faites dans les contrats de l'Assurance-vie de base, du Régime d'assurance des cadres de gestion et de l'Assurance-invalidité de longue durée contre les maladies graves pendant une période d'un an à compter du refus initial d'une prime d'assurance ou d'une prestation. Un appel doit être présenté par écrit et comprendre les motifs qui expliquent que le refus n'est pas justifié.

Si des prestations sont versées, mais qu'elles n'étaient pas payables au titre de l'Assurance-vie de base, du Régime d'assurance des cadres de gestion, de l'Assurance-invalidité de longue durée et de la politique d'assurance contre les maladies graves, vous devez vous faire rembourser ledit montant auprès de la Sun Life dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis de paiements en trop, ou dans un délai plus important si la Sun Life y ont consenti par écrit. Si vous ne vous acquittez pas de cette responsabilité, aucune prestation ne vous sera versée au titre de cette politique tant que les paiements en trop n'auront pas été récupérés. Cette mesure ne limite pas le droit conféré à la Sun Life d'avoir recours à d'autres moyens juridiques pour recouvrer les paiements en trop.